

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONSSection de La Louvière
7100 LA LOUVIERE - rue des Carrelages, 16**JUGEMENT****PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE DU**
24 FÉVRIER 2012**R.G.n° 12/54/A et 12/55/A joints****Rép. A.J. n° 12/ JSS 1**La 9^{ème} chambre du Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière,
après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :**RG n° 12/54/A****EN CAUSE DE :****LA CONFEDERATION DES SYNDICATS**
CHRETIENS DE BELGIQUE (C.S.C.), Organisation
représentative des travailleurs, dont le siège est établi à
1031 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579, ayant fait
élection de domicile en ses bureaux établis à 7000 MONS,
Rue Claude de Bettignies, 10-12 ;**PARTIE DEMANDERESSE**, représentée par Mme
VANDENHOVE Célia, déléguée syndicale, dont la
procuration écrite figure au dossier de la procédure ;**CONTRE :****L'A.S.B.L. CENTRE D'ENSEIGNEMENT**
SECONDAIRE SAINT-VINCENT DE SOIGNIES
(A.S.B.L. CES SAINT-VINCENT), [BCE n°
0411.074.023], dont le siège est établi à 7060 SOIGNIES,
Chaussée de Braine, 22 ;**PARTIE DEFENDERESSE**, représentée par Me
VLASSEMBROUCK Olivier, Avocat à 7100 LA
LOUVIERE, Rue du Parc, 69 ;**EN PRESENCE DE :****LA FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE**
BELGIQUE (F.G.T.B.), dont le siège est établi à 1000
BRUXELLES, Rue Haute, 42 ;COPIE GRATUITE
DOCUMENTATION JURIDIQUE

Selon les Statuts de l'ASBL, les directeurs s'interrogent sur la liste des personnes qui exercent une fonction de direction au niveau 1 : directeurs, sous-directeurs, économe-général et membres du CA. Néanmoins, les membres du CE estiment que la logique de fonctionnement à St-Vincent montre qu'il est souhaitable d'avoir la présence des directeurs (niveau 1) et sous-directeurs (niveau 2) au CE et CPPT.

Lors des précédentes élections sociales de 2008, la C.S.C. avait entamé une procédure au Tribunal du Travail. La CSC contestait les fonctions de personnel de direction : niveau 1: directeurs et économe général et niveau 2 : sous-directeurs.

La délégation syndicale rappelle qu'en 2008, le Tribunal du Travail a rendu son jugement sur les fonctions de personnel de direction : les fonctions de direction sont constituées par les membres du C.A. du pouvoir organisateur à savoir les directeurs des établissements, l'économe général de l'association, un membre professeur ou éducateur de chacun des établissements, désignés au scrutin secret par les collègues de son établissement, membres de l'A.G. et 6 membres indépendants élus au scrutin secret par l'A.G. »⁽³⁾.

V. POSITION DES PARTIES

A. Position de la C.S.C.

6. La C.S.C. conteste que la sous-direction puisse être considérée comme le second niveau du personnel de direction pour les élections sociales.

Elle rappelle qu'en application de la définition légale du personnel de direction, seuls deux niveaux de hiérarchie doivent être pris en compte.

La C.S.C. soutient que le premier niveau de hiérarchie est constitué par le conseil d'administration de l'a.s.b.l. CES Saint-Vincent et le second niveau par la direction. En conséquence, la sous-direction ne peut être considérée comme le second niveau du personnel de direction.

B. Position de l'a.s.b.l. CES Saint-Vincent

7. Il convient de confirmer la décision de l'employeur de considérer que :

- le premier niveau du personnel de direction est constitué par le conseil d'administration ;
- le second niveau du personnel de direction est constitué par la sous-direction.

³ Pièce 12 du dossier de l'a.s.b.l. CES Saint-Vincent.

C. Position de la F.G.T.B.

8. Quelle que soit la décision du tribunal, la fixation des dates X et Y est une prérogative du conseil d'entreprise et il n'appartient pas au tribunal de fixer une nouvelle date.

D. Position de la C.G.S.L.B. et de la C.N.C.

9. Bien que régulièrement convoquées, la C.G.S.L.B. et la C.N.C. font défaut de comparaître.

VI. DISCUSSION

A. Jonction des causes

10. Les dossiers portant les numéros de rôle 12/54/A et 12/55/A étant connexes, il convient de les joindre dans l'intérêt d'une bonne justice, conformément à ce que permet l'article 30 du Code judiciaire.

En effet, le concept de personnel de direction est identique pour l'élection du Conseil d'Entreprise et du Comité pour la Prévention et la Protection du Travail.

B. Demande de la C.S.C.

1. Principes applicables

11. Selon l'article 4, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, il convient d'entendre par personnel de direction :

« les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise, qui ont pouvoir de représenter et d'engager l'employeur, ainsi que les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes, lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalière. »

Deux éléments ressortent de cette définition : le personnel de direction doit être chargé de la gestion journalière et seuls deux niveaux de pouvoir peuvent être pris en compte.

Selon la Cour de cassation, la notion de gestion journalière en matière d'élections sociales présente un caractère restrictif et ne peut être entendue au sens du droit des sociétés. En conséquence, elle se limite à la gestion effective de l'entreprise, c'est à dire l'exercice du pouvoir de décision inhérent à la fonction de l'employeur⁴.

Le conseil d'administration d'une personne morale ne pourra être considéré comme le premier niveau de pouvoir au sens de la législation relative aux

⁴ Cass. 17 octobre 1983, *J.T.T.*, 1984, p. 83.

élections sociales que s'il exerce effectivement et de manière continue la gestion journalière de l'entreprise.

2. En l'espèce

12. Selon l'article 12 des statuts de l'a.s.b.l. CES Saint-Vincent, son conseil d'administration se compose des membres suivants :

- les directeurs des établissements ;
- l'économiste général de l'association ;
- un membre professeur ou éducateur de chacun des établissements ;
- six membres indépendants, dont un désigné par l'Evêque de Tournai ⁽⁵⁾.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois l'an (article 20 des statuts).

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association (article 14 des statuts).

Toutefois, « pour chacun des établissements, la direction journalière et les responsabilités qu'elle implique sont réservées au directeur de l'établissement concerné, assisté d'un conseil de direction dont les membres sont choisis par et parmi le corps professoral et d'éducation » (article 18 des statuts).

13. Par un jugement du 6 mars 2008, le présent tribunal, autrement constitué, avait considéré que le conseil d'administration constituait le premier niveau du personnel de direction. Le tribunal se réfère sur ce point à la motivation de ce jugement :

« La partie demanderesse produit les documents auxquels elle a accès notamment le décret qui contient la description de la fonction de directeur, les statuts de l'association sans but lucratif, les décisions rendues par les tribunaux du travail en la matière.

Le décret fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné précise en son article 9 les devoirs du pouvoir organisateur.

Ce pouvoir à l'obligation de faire travailler les membres du personnel, de veiller la sécurité et la santé des membres du personnel, de payer la rémunération, de traiter avec dignité et courtoisie les membres du personnel.

Cet article 9 du statut correspond à l'article 20 de la loi du 3 juillet 1978 concernant les contrats de travail. Cet article 20 concerne les obligations de l'employeur.

Il convient de distinguer la gestion journalière de l'association et la gestion journalière de chacun des établissements.

Pour chacun des établissements, la direction journalière et les responsabilités qu'elle implique sont réservées au directeur de l'établissement concerné, assisté d'un conseil de direction dont les

⁵ Pièce 3 du dossier de la C.S.C..

membres sont choisis par et parmi le corps professoral et d'éducation. (Article 18 des statuts de l' ASBL).

Le statut de directeur est défini dans un décret de la communauté française du 2 février 2007.

Le directeur met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la communauté française. Il exerce à la fois des missions générales et des missions spécifiques. En ce qui concerne les missions spécifiques, elles comprennent un axe relationnel, un axe administratif matériel et financier, un axe pédagogique et éducatif.

La partie demanderesse et la partie défenderesse reconnaissent que les directeurs exercent des fonctions de direction.

En ce qui concerne les membres du conseil d'administration, les statuts confient la gestion de l'association sans but lucratif aux membres du conseil d'administration.

Selon l'article 14, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association.

Le conseil d'administration a le pouvoir de prendre des décisions concernant la gestion du personnel (voir à ce sujet le procès-verbal de la réunion du conseil d'entreprise du 17 octobre 2005 et le procès-verbal de la réunion du conseil d'entreprise du 25 novembre 2005).

Le conseil d'administration gère les biens et l'argent des trois établissements. Chacun des trois établissements ne dispose pas d'une autonomie financière.

Le conseil d'administration décide du budget, en tenant compte des besoins de chacun des établissements et de leurs urgences et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration exerce la fonction d'employeur.

Les membres du conseil d'administration exercent les fonctions de direction. (En ce sens tribunal du travail de Mons section de la Louvière 25 mai 2004 rôle général 7666/04/LL et 7667/04/LL)

Les membres du conseil d'administration comprennent : les directeurs des établissements, l'économiste général de l'association, un membre professeur ou éducateur de chacun des établissements, désigné au scrutin secret et aux conditions et selon les modalités prévues dans le règlement interne du CES St Vincent, six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Un des six est le délégué de Mgr l'Evêque de Tournai. » ⁽⁶⁾

Les parties paraissent s'accorder sur le fait que le premier niveau des fonctions de direction est bien constitué par le conseil d'administration. Les directeurs de chaque établissement font partie du conseil d'administration.

14. Le même jugement avait en revanche considéré que la preuve n'était pas rapportée que les fonctions de sous-direction comportaient des missions de gestion journalière et constituaient en conséquence constituaient le second niveau des fonctions de direction :

« La partie défenderesse doit démontrer que les fonctions de sous-directeur rentrent dans le champ d'application de l'article quatre

⁶ Pièce 3 du dossier de l'a.s.b.l. CES Saint-Vincent.

quatrièmement de la loi du 4 décembre 2007. Elle doit notamment démontrer que les sous-directeurs exercent des missions de gestion journalière.

Le fait que le sous-directeur soit généralement préfet de discipline ne lui donne pas pour autant l'exercice de missions de gestion journalière au sens de la législation applicable lors des élections sociales.

Le fait que le sous-directeur soit un membre élu au conseil d'administration en vertu de l'article 12 C) des statuts - lui confère la qualité de personnel de direction du fait de cette élection au conseil d'administration.

(...)

Les sous-directeurs n'exercent pas des fonctions de direction au sens de la législation applicable en matière d'élections sociales ».

15. Dans le cadre des présents débats, l'a.s.b.l. CES Saint-Vincent dépose la lettre de mission de chacun des sous-directeurs ⁽⁷⁾. Il en ressort que ceux-ci se voient effectivement confier des missions de gestions journalières :

- Madame G , sous-directrice de l'Institut Technique Saint-Vincent, assume la gestion du site des Rédemptoristes ⁽⁸⁾ ;
- Monsieur H est chargé d'une mission de délégation et assume pleinement la direction lorsque le directeur est absent ⁽⁹⁾ ;
- Monsieur S à une mission générale qui en fait le collaborateur direct du principal et assume pleinement la direction lorsque celui-ci est absent ⁽¹⁰⁾.

Diverses pièces du dossier de l'a.s.b.l. CES Saint-Vincent montrent l'effectivité de la mission de gestion journalière ainsi confiée aux sous-directeurs.

16. La sous-direction représente donc bien le second niveau de pouvoir dont il convient de tenir compte pour la définition du personnel de direction.

Il s'ensuit que la demande de la C.S.C. est non fondée.

C. Dépens

1. Principes applicables

17. L'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 ⁽¹¹⁾ prévoit, à l'exception des matières visées à l'article 4 dudit arrêté, le montant de l'indemnité de procédure.

⁷ Pièces 6 à 8 du dossier de l'a.s.b.l. CES Saint-Vincent.

⁸ Pièce 5 du dossier de l'a.s.b.l. CES Saint-Vincent.

⁹ Pièce 6 du dossier de l'a.s.b.l. CES Saint-Vincent.

¹⁰ Pièce 7 du dossier de l'a.s.b.l. CES Saint-Vincent.

¹¹ Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

Au 1^{er} mars 2011, les montants accordés à titre d'indemnité de procédure ont été indexés de 10 %, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 :

« Les montants de base, minima et maxima sont liés à l'indice des prix à la consommation correspondant à 105,78 points (base 2004); toute modification en plus ou en moins de 10 points entraînera une augmentation ou une diminution de 10 p.c. des sommes visées aux articles 2 à 4 du présent arrêté. »

L'indice des prix à la consommation a dépassé la barre des 115,78 points puisqu'il affiche, pour le mois de février 2011, 116,33 points.

Cette indexation est directement applicable aux litiges en cours.

Les montants des indemnités de procédure sont donc fixés comme suit :

| | Montant de base | Montant minimum | Montant maximum |
|------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Jusque 250,00 € : | 165,00 € | 82,50 € | 330,00 € |
| De 250,01 € à 750,00 € : | 220,00 € | 137,50 € | 550,00 € |
| De 750,01 € à 2.500,00 € : | 440,00 € | 220,00 € | 1.100,00 € |
| De 2.500,01 € à 5.000,00 € : | 715,00 € | 412,50 € | 1.650,00 € |
| De 5.000,01 € à 10.000,00 € : | 990,00 € | 550,00 € | 2.200,00 € |
| De 10.000,01 € à 20.000,00 € : | 1.210,00 € | 687,50 € | 2.750,00 € |
| De 20.000,01 € à 40.000,00 € : | 2.200,00 € | 1.100,00 € | 4.400,00 € |
| De 40.000,01 € à 60.000,00 € : | 2.750,00 € | 1.100,00 € | 5.500,00 € |
| De 60.000,01 € à 100.000,00 € : | 3.300,00 € | 1.100,00 € | 6.600,00 € |
| De 100.000,01 € à 250.000,00 € : | 5.500,00 € | 1.100,00 € | 11.000,00 € |
| De 250.000,01 € à 500.000,00 € : | 7.700,00 € | 1.100,00 € | 15.400,00 € |
| De 500.000,01 € à 1.000.000,00 € : | 11.000,00 € | 1.100,00 € | 22.000,00 € |
| Au delà de 1.000.000,01 € : | 16.500,00 € | 1.100,00 € | 33.000,00 € |
| Litiges non évaluables en argent: | 1.320,00 € | 82,50 € | 11.000,00 € |

Seule l'indemnité minimale est due en cas de procédure par défaut, lorsque le jugement peut être obtenu dès l'audience d'introduction.

2. En l'espèce

18. La C.S.C. succombant à sa demande doit être condamnée aux dépens. Il n'existe aucune raison de déroger à cette règle. En particulier, l'a.s.b.l. CES Saint-Vincent n'a commis – durant la phase préparatoire des élections sociales – aucune faute qui aurait pu induire la C.S.C. en erreur. Au contraire, il apparaît que la question du personnel de direction a été discutée au sein du conseil d'entreprise.

141

L'a.s.b.l. CES Saint-Vincent demande l'indemnité de base. Compte tenu de la nature du litige et des devoirs accomplis en raison de sa complexité, l'indemnité de base peut être allouée.

VII. DISPOSITIF

19. Statuant contradictoirement à l'égard de l'a.s.b.l. CES Saint-Vincent, de la C.S.C., ainsi que de la F.G.T.B. et par défaut à l'égard de la C.G.S.L.B., ainsi que de la C.N.C. :

- joint les causes portant les numéros de rôle général 12/54/A et 12/55/A ;
- déclare la demande de la C.S.C. recevable mais non fondée ;
- dit la demande d'exécution provisoire sans objet ;
- condamne la C.S.C. aux dépens de l'instance liquidés comme suit pour l'a.s.b.l. CES Saint-Vincent :

| | |
|----------------------------|-------------------|
| - indemnité de procédure : | 1.320,00 € |
| Total | <u>1.320,00 €</u> |

- dit que la F.G.T.B. supportera ses propres dépens.

Ainsi jugé par la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, composée de :

| | |
|---------------|---|
| B. Schretter, | Juge, président la 9 ^{ème} chambre ; |
| P. Coulon, | Juge social au titre d'employeur ; |
| E. Capron, | Juge social au titre de travailleur ouvrier ; |
| K. Bierwisch, | Greffier. |

| | | | |
|---|---|--|---|
|  |  |  |  |
| K. Bierwisch | E. Capron | P. Coulon | B. Schretter |